

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le **30 SEP. 2024**

ID : 026-212602064-20240926-2024_37-DE

COMMUNE DE MONTMEYRAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 septembre, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 13 septembre

Présents (19) : Hélène BOULAS, Sébastien CARRE, Vincent CAUSSE, Bernard CROZAT, Christian DIDIER, Florent FAUCHERY, Christine FIGUET, Marie-Jo JEAN, Danielle JOLLAND, Régis MARCEL, Pascal PEREZ, Joseph PERROUD Amélie RAVEL, Catherine RISSOAN, Olivier ROCHAS, Sylvie ROUVIER, Maud SARMEO, Alain TERRAIL, Isabelle VATANT

Absents ayant donné pouvoir (1) : Carole De JOUX (procuration à Amélie RAVEL)

Absents (3) : Christine CAUSSE-LAMBERT, Laetitia CHALLANCIN, Laurent TERRAIL (excusé)

Secrétaire de séance : Christine FIGUET, assistée de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

DELIBERATION N°2024/37 : Rapport d'activités 2023 de Territoire d'énergie Drôme - SDED

Lors de sa dernière réunion du 18 juin 2024, le Comité syndical de Territoire d'énergie Drôme-SDED a pris acte du rapport d'activités pour l'année 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ce rapport doit faire l'objet d'une communication en Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de prendre acte de la présentation du Rapport d'activités 2023 de Territoire d'énergie Drôme - SDED

MONTMEYRAN, le 26 septembre 2024

Le Maire
Olivier ROCHAS

Le secrétaire de séance
Christine FIGUET



101 978

Envoyé en préfecture le 30/09/2024
Reçu en préfecture le 30/09/2024
Publié le
ID : 026-212602064-20240926-2024_37-DE

SLOW

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.